

1link France

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 31/35 allée des Impressionnistes, ZAC de Paris Nord II – 93420 Villepinte
994 324 986 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

PRISES PAR UN ACTE SOUS SEING PRIVE LE 1^{er} MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le premier mars,

La société Epyx Limited, société à responsabilité limitée de droit anglais au capital social de 725 126 livres sterling, dont le siège social est situé Heath Farm Hampton Lane, Meriden, Coventry, CV7 7LL (Royaume-Uni), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés anglais sous le numéro 04087715, représentée par Monsieur Aditya Varadpande, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité aux fins présentes,

Associée unique de la Société (ci-après désignée, l'« **Associée Unique** » ou « **Epyx UK** »),

A été invitée par le Président à délibérer, par acte sous seing privé,

sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la scission partielle soumise aux dispositions de l'article L.236-27, alinéa 2 du Code de commerce aux termes duquel Epyx France apporte son activité Epyx à la Société ; Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues au sein du Projet de Traité de Scission Partielle et réalisation de l'apport de Epyx France au bénéfice de la Société ;
- Augmentation de capital de la Société au bénéfice de Epyx UK en rémunération de la scission partielle ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Constatation d'une prime d'apport relative à la scission partielle ;
- Pouvoirs au Président de la Société en vue de la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement et de la réalisation définitive de la scission partielle ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées, du rapport du Président, du projet de traité de scission partielle signé le 19 décembre 2025 (le « **Projet de Traité de Scission Partielle** ») ainsi que des documents prévus par la loi et les statuts, l'Associée Unique a déclaré avoir reçu toute information utile et a adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

***(Approbation de la scission partielle soumise aux dispositions de l'article L.236-27, alinéa 2 du Code de commerce aux termes duquel Epyx France apporte son activité Epyx à la Société ;
Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération)***

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du Projet de Traité de Scission Partielle et de ses annexes, aux termes duquel :

- **Epyx France**, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé

31/35 allée des Impressionnistes, ZAC de Paris Nord II – 93420 Villepinte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 480 549 427 (ci-après dénommée « **Epyx France** ») fait apport à la Société de sa branche d'activité Epyx (l'« **Apport** »), consistant en une activité de gestion de maintenance de flottes, permettant aux sociétés de crédit-bail de véhicules d'organiser l'entretien de leurs véhicules et réserver des opérations de maintenance ou de réparation auprès de garages tiers inscrits sur la plateforme 1link (la « **Branche d'Activité** » ou « **Epyx** ») ;

prend acte que, conformément au Projet de Traité de Scission Partielle :

- l'opération de scission partielle prendrait effet juridiquement à la date de la dernière des décisions de l'associé unique de la Société ou de Epyx France approuvant la scission partielle (et donc avec un effet immédiat à la date de la dernière de ces décisions, conformément à l'article L. 236-4 2° du Code de commerce), et aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 sur le plan comptable et fiscal, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 17 du Projet de Traité de Scission Partielle ;
- les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité apportée seraient transférés pour leur valeur nette comptable établie sur la base des situations comptables estimées au 1^{er} janvier 2026 (date correspondant à la date d'effet comptable et fiscale de l'opération de scission partielle), à savoir :
 - Montant total de l'actif estimé transmis : une valeur de 1 872 020,70 euros,
 - Montant total du passif estimé transmis : une valeur de 519 640,95 euros,
 - Soit un actif net estimé au 1^{er} janvier 2026 de 1 352 379,75 euros.
- la consistance et la valeur nette comptable définitive de l'Apport au 1^{er} janvier 2026, résulterait d'une situation comptable de Epyx France au 1^{er} janvier 2026 qui serait établie au plus tard le 31 mai 2026.
- Epyx France garantit à la Société la consistance et la valeur nette comptable de l'Apport estimées au 1^{er} janvier 2026.
- Epyx UK détenant la totalité des actions composant le capital social de Epyx France et de la Société, la scission partielle constitue un apport partiel d'actifs simplifié soumis au régime des scissions et aux dispositions de l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce et qu'en conséquence :
 - en application des dispositions légales et réglementaires, il n'y a pas eu lieu à l'intervention d'un commissaire à la scission ou d'un commissaire aux apports, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
 - conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce, les actions émises par la Société en contrepartie de l'Apport objet de la scission partielle envisagée seront attribuées directement à l'associé unique de Epyx France.

L'Associée Unique **prend acte** que, d'un point de vue opérationnel, il est souhaitable que l'Apport prenne effet juridiquement le 1^{er} mars 2026 et que par conséquent, conformément aux dispositions du traité, la dernière des décisions de l'associé unique de la Société ou de 1link France approuvant la scission partielle devra intervenir ce jour, soit le 1^{er} mars 2026.

L'Associée Unique **constate** (i) qu'aucun évènement majeur susceptible de modifier les termes et conditions de la scission partielle n'est intervenu depuis la signature du projet de scission partielle, (ii) que le délai d'opposition des créanciers de la Société et de Epyx France a expiré le 3 février 2026 à minuit et (iii) qu'aucune modification importante de l'actif et du passif de la Branche d'Activité apportée par la Société ou de Epyx France n'est intervenue entre la date d'établissement du Projet de Traité de Scission Partielle, à savoir le 19 décembre 2025, et la date des présentes décisions.

L'Associée Unique **accepte et approuve** l'Apport, le Projet de Traité de Scission Partielle dans toutes ses dispositions, la rémunération de l'Apport qui y est stipulée ainsi que le mécanisme d'ajustement qui y est prévu.

L'Associée Unique **approuve** la rémunération de l'Apport par l'attribution à Epyx UK, associée unique de Epyx France, d'actions nouvelles à créer par la Société, dans les conditions ci-après, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce, comme suit :

- Attribution à Epyx UK, associée unique de Epyx France, de 109 760 000 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 1 097 600 euros pour le porter de 1 000 euros à 1 098 600 euros.
- Les Actions Nouvelles, intégralement attribuées à Epyx UK, porteront jouissance à compter de la date des présentes.
- Epyx UK fera son affaire personnelle des éventuels rompus qui pourraient résulter de cette parité d'échange.
- Conformément à l'article 747-1 du Plan Comptable Général, cette attribution à Epyx UK sera réalisée par imputation de la somme de 1 097 600 euros sur les comptes distribuables des capitaux propres et, en dernier recours, au débit du compte report à nouveau au bilan de la société Epyx France.

L'Associée Unique **constate** en outre que l'opération de scission partielle est placée sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A du Code général des impôts (« **CGI** »), et que l'attribution immédiate des titres émis par la Société en échange de l'Apport sera réalisée en franchise d'impôt sous le régime de l'article 115 2 du CGI.

L'Associé Unique constate également que la Société s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements visés à l'article 210 A 3 du CGI, et notamment à :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dotées par Epyx France relatives à la Branche d'Activité dont l'imposition aurait été différée chez Epyx France ;
- reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où Epyx France a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer, le cas échéant, à Epyx France pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 5° et 6° du CGI, d'après la valeur qu'avaient les dits biens du point de vue fiscal dans les écritures d'Epyx France;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la Société déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent paragraphe. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du 3 de l'article 210 A du CGI ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations et que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 5° et 6° du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'Epyx France, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice d'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'Epyx France;
- reprendre à son bilan, les écritures comptables des actifs et passifs d'Epyx France qui lui sont transférés (valeur brute d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette) et continuer, le cas échéant, à calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures d'Epyx France, conformément à la doctrine administrative applicable (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n°10).

En outre, Epyx France et la Société s'engagent à :

- joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale française, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies I et II de l'Annexe III au CGI, et ce tant que leurs écritures feront apparaître des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition en raison de la scission partielle ; et,
- tenir et conserver si nécessaire le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du CGI, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie du dernier actif transféré figurant sur ledit registre.

L'Associée Unique **prend acte** qu'une décision identique a été adoptée ce jour par l'associée unique de Epyx France.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues au sein du Projet de Traité de Scission Partielle et réalisation de l'apport de Epyx France au bénéfice de la Société)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du Projet de Traité de Scission Partielle signé le 19 décembre 2025, **constate** que toutes les conditions suspensives prévues à l'article 17 dudit traité, auxquelles était subordonnée la scission partielle, sont définitivement réalisées et qu'en conséquence, la scission partielle est définitivement réalisée juridiquement au jour des présentes, soit au 1^{er} mars 2026.

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital de la Société au bénéfice de Epyx UK en rémunération de la scission partielle)

L'Associée Unique, en conséquence de la scission partielle aux termes de laquelle Epyx France apporte son activité Epyx à la Société et dont la rémunération est effectuée par l'émission des nouvelles actions à Epyx UK,

décide d'augmenter le capital social de la Société par émission de 109 760 000 actions nouvelles de

0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, directement attribuées à Epyx UK, étant précisé que Epyx UK fera son affaire personnelle des éventuels rompus qui pourraient résulter de cette parité d'échange.

L'augmentation de capital aura pour effet de porter le capital social de la Société de 1 000 euros à 1 098 600 euros divisé en 109 860 000 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Ces actions porteront jouissance à compter des présentes. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales et seront négociables dans les conditions prévues par la loi. Elles donneront droit aux sommes éventuellement mises en distribution depuis cette date.

QUATRIEME DECISION
(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

L'Associée Unique **décide**, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, de compléter l'article 6 et de modifier l'article 7 des statuts de la Société, comme suit :

- Ajout du paragraphe ci-dessous à la fin de l'article 6 des statuts :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 1^{er} mars 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 097 600 euros par émission de 109 760 000 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune. »

- Modification de l'article 7 des statuts :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million quatre-vingt-dix-huit mille six cents euros (1 098 600 €) divisé en cent neuf millions huit cent soixante mille (109 860 000) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. »

CINQUIEME DECISION
(Constatation d'une prime d'apport relative à la scission partielle)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du Projet de Traité de Scission Partielle conclu le 19 décembre 2025, **constate** que la différence entre (i) le montant de l'actif net estimé apporté, soit 1 352 379,75 euros et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la Société, réalisée par la quatrième décision ci-dessus, en rémunération de l'apport, soit 1 097 600 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société, soit 254 779,75 euros, étant précisé que le montant définitif de la prime d'apport sera déterminé en fonction des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires en application de l'article 12 du Projet de Traité de Scission Partielle.

SIXIEME DECISION
(Pouvoirs au Président de la Société en vue de la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement et de la réalisation définitive de la scission partielle)

L'Associée Unique **donne** en conséquence tous pouvoirs au Président de la Société, Monsieur Aditya Varadpande, avec faculté de constituer tout mandataire de son choix, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la scission partielle et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes (notamment notariée), les apports consentis au titre de la scission partielle, établir tous actes confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés à la Société ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation définitive de la scission partielle ;
- si nécessaire, procéder à tout ajustement lié au mécanisme d'ajustement prévu à l'article 12 du Projet de Traité de Scission Partielle et notamment passer toute écriture comptable inhérente à la mise en jeu de ce mécanisme d'ajustement ;
- signer, le cas échéant, tout acte rectificatif du fait de cet ajustement et notamment établir et signer, si besoin, tout contrat d'apport rectificatif afin de tenir compte de l'ajustement qui sera effectué ;
- de manière générale, de prendre toute décision nécessaire à la bonne réalisation des opérations objets des précédentes décisions.

SEPTIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Associée Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé par l'Associée Unique en la forme électronique, au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la plateforme DocuSign.

DocuSigned by:
Aditya Varadpande
6E0124FC432A434...

EPYX LIMITED
Associée Unique
Représentée par **Monsieur Aditya Varadpande**